

DECLARATION DE PIEGEAGE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

DU AU

NB : déclaration valable 3 ans (Arrêté Ministériel du 28 juin 2016) à compter de la date du visa du Maire

CHAQUE DECLARATION N'EST VALABLE QUE POUR UNE SEULE COMMUNE

Les pièges seront tendus sur la commune de :

Je soussigné (nom, prénom)

Adresse :

Ville : **Code postal :**

TITULAIRE DU DROIT DE DESTRUCTION.

Qualité du titulaire du droit de destruction :

PROPRIETAIRE POSSESSEUR FERMIER PIEGEUR

Déclare, afin de réguler les prédateurs pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Santé & sécurité publique **Dommmages aux activités agricoles, forestières ou aquacoles**

Protection de la faune et de la flore

PIEGER

FAIRE PIEGER

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur (année cynégétique 1^{er} juillet au 30 juin)

Les pièges seront identifiés par le numéro d'agrément :

Par M (nom, prénom)

Demeurant à :

Piégeur agréé sous le n° d'agrément :

Et seront surveillés par M. (nom, prénom)

Demeurant à

Tampon de la Mairie

Fait à Le

Signature du déclarant,

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration.

Il en remet un exemplaire au déclarant.

Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ADGPPAE

"le Vert Pré" -2, Sente du Vau - 91780 Chalo St Mars - Tél. 09 79 37 86 28 bedeau.michel@wanadoo.fr

ASSOCIATION AGREEE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ADGPPAE.janvier 2017